

Luxembourg, le 10 octobre 2024



MOTION

La Chambre des Député-e-s,

- Vu la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ne prévoit pas de dispositions relatives aux règles de gouvernance financière de ces entités ;
- Relevant que l'affaire « Caritas » a exposé la vulnérabilité du secteur associatif et caritatif à des risques majeurs tels que le détournement de fonds, provoquant une crise de confiance dans un secteur crucial pour l'aide aux plus démunis ;
- Notant les normes exemplaires et les recommandations de la Directive du gouvernement fédéral allemand sur la prévention de la corruption dans l'administration fédérale¹, qui s'applique également, mutatis mutandis, aux personnes morales de droit public ou privé dans lesquelles seule la République fédérale d'Allemagne détient une participation ;
- Constatant l'absence de clauses contractuelles exigeant une analyse de risque approfondie des structures organisationnelles, du flux de travail et de la gestion financière dans les conventions de financement étatiques conclues avec les associations ou les fondations ;
- Sachant que l'intégration de telles mesures au Luxembourg renforcerait la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds publics ainsi que la confiance des citoyens envers ces entités au long terme.

invite le gouvernement à

- À vérifier la mise en place des exigences de conformité et de lutte contre la corruption dans les conventions conclues avec les associations et fondations, comprenant une analyse de risque des structures organisationnelles, la gestion des flux de travail, et les contrôles financiers, en s'alignant sur les meilleures pratiques internationales comme celles de l'Allemagne ;
- À renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion des fonds publics par l'intégration de ces standards dans les politiques de gouvernance des associations et fondations, dans le but de restaurer et de maintenir la confiance du public dans ce secteur vital.


Signature (s) :


F. FAYOT


TINA SOFFERDING


Claire Delcourt

¹ Richtlinie der Bundesregierung zur Korruptionsprävention in der Bundesverwaltung


Dan Brauckmann